
RELATIVEMENT À la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, telle que modifiée (ci-après la « Loi »), en particulier l'article 441.4;

ET RELATIVEMENT À ATTAL GOLZAY

**ORDONNANCE VISANT À IMPOSER UNE SANCTION
ADMINISTRATIVE PAR PROCESSUS SOMMAIRE**

ATTAL GOLZAY est titulaire d'un permis d'agent d'assurance-vie (permis n° 09110427).

Dans une lettre datée du 15 novembre 2017 envoyée à Attal Golzay, un mandataire du surintendant des services financiers (ci-après « le surintendant ») l'avisait de son intention d'imposer une sanction administrative par processus sommaire de 1 000 dollars à l'endroit d'Attal Golzay, pour avoir négligé de suivre une formation continue sur l'assurance-vie d'au moins 30 heures tous les 2 ans (du 22 septembre 2013 au 21 septembre 2015) que le surintendant juge acceptable, comme l'exige l'article 14 du Règlement de l'Ontario 347/04.

Conformément au paragraphe 441.4 (2) de la Loi, le surintendant a offert à Attal Golzay la possibilité de déposer des arguments écrits au mandataire du surintendant au plus tard le 11 décembre 2017.

Le 16 janvier 2018, le surintendant a confirmé que ni Attal Golzay ni une personne agissant en son nom n'avaient déposé d'arguments écrits au surintendant.

Par conséquent, conformément au paragraphe 441.4 (1) de la Loi et au point 30 de l'annexe 3 du Règlement de l'Ontario 408/12, le surintendant ordonne qu'une sanction administrative par processus sommaire soit imposée à l'encontre d'Attal Golzay.

ORDONNANCE

Une sanction administrative par processus sommaire de 1 000 dollars est imposée à Attal Golzay.

PRENEZ AVIS QU'ATTAL GOLZAY recevra sous peu une facture des Services communs de l'Ontario, une entité du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs, avec l'information sur la façon d'effectuer le paiement et le lieu où ce paiement doit être fait. Attal Golzay doit payer la sanction administrative dans les 30 jours suivant la date de facturation.

Si Attal Golzay omet de payer la sanction administrative conformément aux modalités de la présente ordonnance, le surintendant pourra déposer l'ordonnance à la Cour supérieure de justice et cette ordonnance pourra être exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance de la cour. Une sanction administrative qui n'est pas payée conformément aux modalités d'une ordonnance est une créance de la Couronne et est recouvrable à ce titre.

FAIT À Toronto (Ontario), le 2018.

Heather Anne Driver
Directrice, Délivrance des permis
Division de la délivrance des permis et de la surveillance des pratiques de l'industrie

En vertu des pouvoirs délégués par le surintendant des services financiers.

If you would like to receive this order in English, please send your request immediately to: Assistant, Hearings, Registry, Financial Services Commission of Ontario, 5160 Yonge Street, P.O. Box 85, Toronto, Ontario, M2N 6L9.